

CARVALHO Christine

**Enseigner la langue du droit comme langue étrangère : cas du français juridique
destiné à des étudiants espagnols**

Christine CARVALHO, Université d'Alicante

Dans le cadre des universités européennes afin d'encourager la mobilité des étudiants, il est monnaie courante de trouver des cours de langues étrangères visant des objectifs spécifiques, dénommés aussi cours de *langue de spécialité*¹. L'Université d'Alicante (Espagne), par exemple, dans ses différents centres d'enseignement universitaire, offre un large éventail de cours de Français sur Objectif Spécifique, parmi lesquels je citerai *Français pour Criminologues*, *Langage Juridique Français*, *Français des Affaires I, II et III*, ou encore *Français II* (cours de français technique destiné aux ingénieurs), etc. Nous nous intéresserons en particulier au *Français pour Criminologues*, discipline proposée par la Faculté de Criminologie afin que les étudiants puissent approcher le langage juridique français, avec un fort contenu pénal. Ainsi, dans le présent article, nous tâcherons d'effectuer plusieurs observations sur l'enseignement du langage juridique français, prenant comme référence l'enseignement du *Français pour Criminologues* comme langue étrangère dans le contexte universitaire espagnol. Il s'agit d'une analyse à caractère pragmatique puisqu'elle sera appliquée à l'arrêt n° 07-83.427 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.

À travers la présente étude appliquée à l'arrêt cité, nous préciserons quels types de connaissances doivent être acquises par les élèves d'un cours de Français Langue étrangère pour les Criminologues. Nous verrons, en effet, que les étudiants qui choisissent ce type de cours doivent acquérir, voire approfondir, tout au long de cette discipline deux types de connaissances : d'une part, des *connaissances notionnelles*, c'est-à-dire des généralités dans le domaine du droit pénal français et dans le domaine de la grammaire française; des *connaissances spécifiques, suffisamment approfondies*, dans le domaine de la terminologie et de la morphosyntaxe de la langue française à travers l'étude de la terminologie juridique et du discours caractérisant la langue du droit.

La présente analyse se divise, par conséquent, en deux parties : tout d'abord l'acquisition de connaissances notionnelles, c'est-à-dire de généralités, dans le domaine du droit pénal français et dans le domaine de la grammaire française ; ensuite, l'acquisition de connaissances spécifiques, suffisamment approfondies, dans le domaine lexical et morphosyntaxique de la langue française et en particulier la terminologie juridique et le discours juridique caractéristiques de la langue du droit dans le domaine pénal.

¹ J.-Cl. GÉMAR : «La langue juridique, langue de spécialité au Québec : éléments de méthodologie», *The French Review*, (53, 6, Numéro spécial sur le Québec), 1980, p. 880-893.

**Enseigner le français juridique en tant que langue étrangère :
étude appliquée à l'arrêt n° 07-83.427 de la cour de cassation**

**Christine CARVALHO
Université d'Alicante**

Dans le cadre des universités européennes afin d'encourager la mobilité des étudiants, il est monnaie courante de trouver des cours de langues étrangères visant des objectifs spécifiques, dénommés aussi cours de *langue de spécialité*². L'Université d'Alicante (Espagne), par exemple, à travers ses différents centres d'enseignement universitaire, offre un large éventail de cours de Français sur Objectif Spécifique, parmi lesquels je citerai *Français pour Criminologues*, *Langage Juridique Français*, *Français des Affaires I, II et III*, ou encore *Français II* (cours de français technique destiné aux ingénieurs), etc. Nous nous intéresserons en particulier, au *Français pour Criminologues*, discipline proposée par la Faculté de Criminologie afin que ses étudiants puissent approcher le langage juridique français, avec un fort contenu pénal. Ainsi, dans le présent article, nous tâcherons d'effectuer plusieurs observations sur l'enseignement du langage juridique français, prenant comme référence l'enseignement du *Français pour Criminologues* comme langue étrangère dans le contexte universitaire espagnol. Il s'agit d'une analyse à caractère pragmatique puisqu'elle sera appliquée à l'arrêt n° 07-83.427 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.

À travers la présente étude appliquée à l'arrêt cité, nous préciserons quelles connaissances doivent être acquises par les élèves d'un cours de *Français langue étrangère pour Criminologues*. Nous verrons, en effet, que les étudiants qui choisissent ce type de cours doivent acquérir, voire approfondir, tout au long de cette discipline deux types de connaissances. Ces connaissances sont, d'une part, des *connaissances notionnelles*, c'est-à-dire des généralités dans le domaine du droit pénal français et dans le domaine de la grammaire française. Les étudiants, d'autre part, doivent acquérir des *connaissances spécifiques, suffisamment approfondies*, dans le domaine de la terminologie et de la morphosyntaxe de la langue française à travers l'étude de la terminologie juridique et du discours caractérisant la langue du droit.

La présente analyse se divise par conséquent en deux parties : tout d'abord l'acquisition de connaissances notionnelles, c'est-à-dire de généralités, dans le domaine du droit pénal français et dans le domaine de la grammaire française. Ensuite, l'acquisition de connaissances spécifiques, suffisamment approfondies, dans le domaine lexical et morphosyntaxique de la langue française et en particulier la terminologie juridique et le discours juridique caractéristiques de la langue du droit dans le domaine pénal.

² J.-Cl. GÉMAR : *La langue juridique, langue de spécialité au Québec : éléments de méthodologie*, The French Review, (vol. 53, No. 6, Numéro spécial sur le Québec), 1980, p. 880-893.

L'acquisition de connaissances notionnelles, voire de généralités, dans le domaine du droit pénal français et dans le domaine de la grammaire française

L'acquisition de connaissances notionnelles dans le domaine du droit pénal français

En ce qui concerne l'enseignement du Français pour Criminologues, cours de français spécialisé en droit pénal français, il peut paraître contradictoire de vouloir transmettre aux étudiants en droit des connaissances de base dans leur domaine de spécialité. Il suffit cependant de rappeler que le droit de chaque pays est fortement influencé par la culture de ce dernier et varie de manière conséquente d'un pays à l'autre. Ainsi, la France est un pays fortement centralisé, et l'Espagne au contraire est fortement décentralisée, ou encore, la France est une République et l'Espagne une monarchie parlementaire. Toutes ces particularités vont conditionner le système juridique de chaque pays, notamment l'ordre judiciaire. Mais avant de nous attarder sur quelques connaissances de base dans le domaine du droit pénal français (puisées dans notre arrêt), qu'il faut transmettre aux étudiants lors de l'enseignement du *Français pour Criminologues*, il convient de décrire brièvement le profil des élèves qui choisissent ce type de cours.

Il faut, en effet, signaler que les étudiants en droit ne sont pas majoritaires dans ce type de cours. Le *Français pour Criminologues* et le *Langage Juridique Français*, disciplines proposées par les filières de droit de l'université d'Alicante, ne donnent pas lieu, comme on pourrait s'y attendre, à des cours obligatoires. La particularité réside dans le fait qu'elles peuvent être choisies par des étudiants de filières très diverses qui n'ont, dans la plupart des cas, aucun rapport avec le droit. Ainsi, dans une même classe de *Français pour Criminologues* on retrouve des étudiants en droit, en Criminologie, des Erasmus français ou d'autres nationalités, des étudiants en traduction, en économie, etc. Dans ce groupe complètement hétérogène, on trouve des étudiants qui n'ont suivi aucune formation juridique dans leur propre langue. Alors comment enseigner le *Français pour Criminologues* en tant que langue étrangère à des élèves qui ne connaissent même pas les termes et concepts employés dans le système juridique de leur propre pays ?

En présence d'un groupe d'élèves aussi hétérogène il faut fixer des objectifs, comme par exemple, consacrer un peu de temps à expliquer des concepts juridiques de base. Ainsi, dans le cadre de l'enseignement du *Français pour Criminologues*, comme langue étrangère, discipline qui nécessite d'enseigner un peu de droit pénal français, il faut transmettre quelques connaissances sur ce même droit et comparer, dans la mesure du possible, avec le droit pénal du pays du lieu d'enseignement. Dans le cadre de l'enseignement du *Français pour Criminologues*, il faut, par exemple aborder les *Principes généraux du droit pénal français*, les nombreux concepts juridiques employés, les différentes juridictions pénales françaises, etc.

En ce qui concerne les Principes généraux du droit pénal français, nous mentionnerons, le *Principe de légalité*, selon lequel la loi, et elle seule, détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs (Art. 111-2, 111-3, 111-4 du Code Pénal Français), ou encore le *Principe de non rétroactivité de la loi pénale* qui établit que toute loi pénale qui crée une infraction nouvelle, ou qui élève la peine applicable à une infraction antérieurement définie ne s'applique pas aux faits accomplis avant son entrée en vigueur (Art. 112-1 du Code Pénal Français). Une fois expliqués ces principes généraux du droit ou autres concepts, il est, en outre, vivement conseillé de les comparer avec les principes existants dans le système juridique du pays où l'on enseigne la langue étrangère de spécialité, et dans le cas présent, avec le système juridique espagnol.

Ainsi dans notre Arrêt n° 07-83.427 de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui nous sert d'application à la présente étude, nous remarquons toute une série de concepts qui requièrent une explication. Prenons, par exemple, les concepts mentionnés dans l'en-tête de notre arrêt tels que *Cour de cassation* ou encore *pourvoi*. La *Cour de cassation* est la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire français. La Cour de cassation est un juge du droit et comme tel, elle assure le respect de la loi. Cependant, il ne s'agit pas d'un troisième degré de juridiction, la Cour reprend les faits tels qu'ils ont été établis par une juridiction inférieure, et son rôle se limite à l'application du droit à ces faits. Il n'y a qu'une seule Cour de cassation pour toute la France, elle garantit ainsi l'unité d'application et d'interprétation du droit sur tout le territoire français. Enfin, il convient de préciser que la juridiction espagnole équivalente à la Cour de cassation est le *Tribunal Supremo*. Au cours de l'enseignement de notre discipline de *Français pour Criminologues*, il est également conseillé d'aborder les différentes juridictions pénales françaises (telles que le Tribunal des conflits, la Cour de cassation, la Cour d'assises, etc.) et de les comparer avec celles existant dans le pays où l'on enseigne la langue étrangère de spécialité, dans le cas présent les tribunaux espagnols (*Tribunal del Jurado, Tribunal Supremo, etc.*).

Quant au concept de *pourvoi*, dit aussi *recours en cassation*, c'est un recours extraordinaire formé devant la Cour de cassation (pour les juridictions judiciaires) ou devant le Conseil d'État (pour les juridictions administratives), contre une décision de justice rendue en dernier ressort. Cette voie de recours est offerte aux parties en instance de jugement suite à un arrêt rendu en appel, ou suite à un jugement de première instance non susceptible d'appel. Le concept équivalent en droit espagnol est *recurso de casación*. En fait, en droit espagnol on utilise toujours le concept de *recurso*, il n'y a pas de concept spécifique tel que *pourvoi* pour désigner le recours devant le juge de cassation.

Les concepts juridiques mentionnés tout au long de notre arrêt sont très nombreux, de sorte que nous nous limiterons à l'étude de quelques-uns d'entre eux tels que le *juge du fond* ou encore le *greffe*. Le concept de *juge du fond* (ligne 31 de l'arrêt) s'applique à tout tribunal qui juge les *faits* d'une affaire ainsi que le *droit* applicable. En France, les juges du fond sont, entre autres, le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance. En droit espagnol on parle de *juez competente en cuanto al fondo* et sont considérés comme tels, par exemple, les « *Juzgados de Primera Instancia* ». En revanche, la Cour de cassation n'est pas considérée comme juge du fond, étant donné que cette juridiction se limite à se prononcer sur le droit et non sur les faits de l'affaire. Quant au *greffe* (ligne 376), c'est le lieu où sont déposées les minutes des jugements et les actes de procédure. Dans l'ordre judiciaire espagnol, on parle de « *secretaría judicial* ».

Cette démarche d'éclaircissement des notions juridiques dans l'intérêt des élèves va se révéler indispensable lors de l'analyse de documents authentiques et doit s'effectuer tout au long de l'étude du document juridique. Cependant, les connaissances de base qu'il faut transmettre aux élèves, dans le cadre de l'enseignement du *Français pour Criminologues*, ne doivent pas se limiter au domaine du droit. Il faut aussi, au passage, mettre à jour les connaissances des élèves en matière de langue française, et en particulier, les connaissances grammaticales. Ainsi, dans une deuxième sous-partie, nous insisterons sur la nécessité, pour les élèves qui souhaitent suivre des cours de français de spécialité, et en particulier de français juridique, d'acquérir ou d'approfondir des connaissances de base dans le domaine de la grammaire française.

L'acquisition de connaissances notionnelles ou approfondissement des connaissances existantes dans le domaine de la grammaire française

Au cours de la première sous-partie, nous avons réalisé une brève description du profil des élèves qui s'inscrivent pour suivre le cours de *Français pour Criminologues* à l'Université d'Alicante. Nous avons expliqué que, généralement, dans ce type de cours, on retrouve des étudiants de filières très diverses. Nous sommes alors en présence d'un groupe très hétérogène, où mis à part les étudiants en traduction, par exemple, la majorité n'a pas étudié la langue française depuis le lycée. Se pose alors la question suivante : comment enseigner le cours de *Français pour Criminologues*, comme langue étrangère à des élèves qui n'ont, dans la majorité des cas, que très peu de notions de français ? La solution est simple, il faut consacrer un peu de temps à l'acquisition de quelques notions de base dans le domaine de la grammaire française.

Ainsi, dans le cadre de l'étude de documents authentiques tel que notre Arrêt n° 07-83.427 de la chambre criminelle de la Cours de Cassation, qui nous sert d'application à la présente étude, la distinction des différents temps verbaux se révèle indispensable. L'objectif n'est pas que les élèves apprennent par cœur les différentes conjugaisons mais simplement qu'ils sachent les distinguer. Pour cela, il faut procéder à une étude descriptive des principaux temps verbaux employés dans les documents étudiés. En lisant notre Arrêt, nous constatons que plusieurs temps verbaux sont effectivement utilisés et leur distinction est essentielle pour que les élèves comprennent bien le texte.

Nous observons dans un premier temps un usage très abondant du *passé composé*. Le passé composé est le temps du passé utilisé pour exprimer un fait ponctuel, une succession d'événements ou encore une durée limitée. Le passé composé est employé pour citer les principaux faits de la présente affaire : « la personne *a refusé* de décliner son identité » (ligne 42), « les policiers *ont procédé* à la fouille » (ligne 355). Le passé composé est, en outre, employé pour rappeler le raisonnement juridique des juges antérieurs : « la cour d'appel d'Amiens *a rejeté* leurs requêtes » (ligne 9), « la chambre d'instruction *n'a pas tiré* les conséquences légales » (ligne 150).

Nous remarquons dans un second temps que l'*imparfait* de l'indicatif est également souvent utilisé. Ce temps verbal sert à exprimer une action qui a duré dans le passé, et en particulier il s'emploie pour la description, pour faire des commentaires ou donner des explications: « l'unique Mercedes...*renfermait* des produits stupéfiants » (ligne 131), « les policiers, ...*ne relevaient* aucune autre irrégularité » (ligne 137), « la ligne téléphonique...*correspondait* à une cabine » (ligne 213).

Il faut signaler que de nombreux étudiants ont tendance à confondre, par exemple, l'imparfait avec le *conditionnel présent*, en raison de la ressemblance que présentent les terminaisons. Ce type de confusion peut être à l'origine d'une incompréhension totale du texte. Les étudiants ont, en outre, des difficultés à distinguer les temps suivants : *le présent progressif* et *le passé récent*. Au cours de notre arrêt, un usage ponctuel est fait du présent progressif « les policiers sont avisés, ...qu'un délit, commun dans ce quartier difficile, *est en train de se commettre...* » (ligne 98). Les étudiants, en général, ne connaissent pas la formule « être en train de + infinitif » et il faut leur expliquer qu'il s'agit du temps verbal utilisé pour exprimer qu'une action est en cours de réalisation. En ce qui concerne le *passé récent*, ce temps est employé à plusieurs reprises dans notre arrêt : « qu'une personne désirant garder l'anonymat *vient d'appeler* ce service... » (ligne 40).

Enfin, un autre exemple d'une notion grammaticale de base qui doit être abordée pour permettre aux élèves une bonne compréhension des textes juridiques est celui des *pronoms compléments*. Les étudiants ont tendance à confondre les pronoms

compléments avec les articles, les pronoms et les adjectifs possessifs ou tout simplement ils les omettent. Or, pour assurer aux élèves une bonne compréhension des textes juridiques, il est conseillé de réaliser une brève mention des différents pronoms compléments et de les distinguer des autres pronoms ou adjectifs existants : « la présence de nombreux jeunes *les ayant reconnus...* » (ligne 112), ici « les » est un pronom complément et n'a donc rien à voir avec l'article défini « les ».

Pour une bonne compréhension des textes juridiques, il faut également s'attacher à l'emploi des différentes prépositions dans le document étudié, et analyser les différents sens que peut acquérir chacune d'entre elles en fonction des circonstances. Prenons la préposition « par » dans la phrase suivante de notre arrêt: « Les pourvois formés *par X. Mohamed...* » (ligne 6) ; dans ce cas, la préposition introduit un complément d'agent, elle introduit la chose ou personne qui réalise l'action. Pour nos étudiants espagnols de *Français pour Criminologues*, en tant que langue étrangère, la traduction de la préposition « par » est naturellement « por ». En revanche, dans la phrase « aux motifs que, *par trois requêtes* déposées le 22 janvier 2007,...par les Conseils respectifs de Mohamed X., ... » (ligne 8), ici « par » signifie « au moyen de » et se traduirait en espagnol par « *mediante* ». Ces nuances de sens qu'acquièrent les prépositions sont indispensables pour une compréhension convenable des écrits juridiques, d'où l'intérêt de les aborder dans leurs différents contextes.

Le cours de Français pour Criminologues doit, en outre, permettre aux élèves d'acquérir des connaissances plus spécifiques, voire plus techniques, dans le domaine de la terminologie juridique et dans celui de la morphosyntaxe employée dans le discours juridique.

L'acquisition de connaissances spécifiques, suffisamment approfondies , dans le domaine lexical et morphosyntaxique de la langue française : la terminologie juridique et le discours juridique caractéristiques de la langue du droit dans le domaine pénal.

Le droit acquiert son caractère spécifique³ du fait qu'il nomme des entités, des comportements, des opérations ou des faits donnés. On retrouve ce caractère spécifique dans les deux éléments constitutifs du langage du droit : le vocabulaire juridique et le discours juridique. Il s'ensuit que l'apprentissage du *Français pour Criminologues* requiert, dans l'intérêt des étudiants, l'acquisition de connaissances spécifiques, c'est-à-dire techniques, dans le domaine de la terminologie et de la morphosyntaxe. Ces connaissances spécifiques ne doivent en aucun cas être très poussées mais seulement fonctionnelles et se limiter à l'étude de la terminologie juridique et de la morphosyntaxe caractéristiques du discours juridique appliquées au domaine pénal.

L'acquisition de connaissances spécifiques dans le domaine de la terminologie : le vocabulaire juridique

Le vocabulaire juridique est l'ensemble des termes, simples ou composés, qui possèdent au moins un sens juridique. Dans le cadre de l'enseignement du *Français pour criminologues*, lors de l'étude de documents juridiques, les étudiants rencontrent deux types de difficultés. La première tient au fait que la plupart des étudiants, qui émanent de filières autres que le droit, ignorent la signification de la terminologie juridique, c'est-à-dire les termes qui n'ont de sens qu'au regard du droit (ici le droit pénal). La deuxième difficulté que rencontrent les étudiants est celle de la « versatilité »

³ G. CORNU : *Linguistique Juridique*, Paris : Domat Droit Privé, Montchrétien, 1990, p. 22-25.

des termes rencontrés dans les documents juridiques étudiés. Qu'entendons-nous par « versatilité » ? Les termes employés dans le langage du droit, plus particulièrement ceux issus du langage courant, selon le contexte, peuvent présenter un caractère *polysémique*, c'est-à-dire qu'ils peuvent avoir plusieurs sens. L'analyse sémantique du vocabulaire juridique apparaît donc indispensable lors de l'étude de documents juridiques et c'est ce que nous tâcherons de faire par la suite en ce qui concerne notre Arrêt n° 07-83.427 de la chambre criminelle de la Cours de cassation.

Les *termes exclusivement juridiques*, c'est-à-dire ceux qui n'ont de sens que dans le langage juridique, sont peu nombreux et bon nombre d'entre eux appartiennent au langage de la procédure et c'est pourquoi nous en trouvons plusieurs dans notre Arrêt. Mentionnons par exemple le terme *saisine* (ligne 37) qui n'a de sens que dans le langage du droit, ou encore le mot *perquisition* (ligne 320) qui est également un terme exclusivement juridique. La perquisition est la recherche d'éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne, et elle est réglemantée par les articles 56 et suivant du Code de procédure pénale.

Parmi les termes exclusivement juridiques, certains possèdent plusieurs sens dans le langage du droit, on parle alors de *polysémie interne*. Ces termes ne sont pas nombreux, nous n'en observons que trois dans notre Arrêt n° 07-83.427 de la chambre criminelle de la Cours de cassation et ne citerons que l'un d'entre eux : le mot *procureur* (ligne 56). Ce terme possède plusieurs sens dans le langage du droit. Le procureur est d'une part, le représentant du ministère public chargé de la poursuite en justice ou le représentant du gouvernement auprès de certains tribunaux et, d'autre part, il signifie « mandataire » en droit privé.

Nous avons fait la remarque, auparavant, que les termes exclusivement juridiques sont très peu nombreux, ce qui implique, par conséquent, que l'immense majorité des termes juridiques possède un ou plusieurs sens dans le langage commun. On parle alors de *polysémie externe* et, celle-ci existe dès qu'un terme juridique est doté aussi d'un sens extrajuridique. Les termes juridiques sujets à la polysémie externe sont de deux types : d'une part, *termes juridiques qui puisent leur sens fort dans le langage du droit* et, d'autre part, *les termes juridiques qui puisent leur sens fort dans le langage courant*.

Certains termes polysémiques à sens juridique fort expriment des notions fondamentales du droit et en dérivant vers le langage commun, ils ont acquis une valeur métaphorique. Ainsi, dans notre Arrêt, on trouve par exemple le mot *juridiction* (ligne 6) qui est le lieu où est rendue la justice (c'est à dire « tribunal ») ; désormais, ce terme est utilisé dans le langage courant pour désigner toute autorité. Les termes polysémiques à sens juridique fort sont très nombreux, et dans notre Arrêt, ils peuvent être regroupés de la façon suivante : *mots-clés du vocabulaire juridique de base* et *mots-clés du vocabulaire judiciaire-pénal*. En ce qui concerne *les mots-clés du vocabulaire juridique de base*, on trouve dans notre Arrêt les termes suivants : *législation* (ligne 9), *article* (ligne 26), *loi* (ligne 374). Si nous prenons par exemple le terme *article*, dans le langage du droit, ce terme renvoie à la subdivision de base d'un texte législatif ; en revanche, dans le langage courant ; un article est un court texte sur un sujet donné ou encore dans le domaine de la grammaire, un déterminant que l'on place devant le nom.

Quant aux *mots-clés du vocabulaire judiciaire-pénal* présents dans notre arrêt, on peut citer : *audience* (ligne 1), *requérant* (ligne 140), *infraction* (ligne 9), *litigieux* (ligne 159), *juge* (ligne 32) *témoin* (ligne 74). Si nous prenons par exemple le terme *témoin*, dans le langage du droit, c'est une personne (ou un objet) neutre qui témoigne en justice ; c'est une personne qui a vu ou entendu une chose et qui pourrait donc attester de sa réalité. Dans le langage courant, en revanche, le terme *témoin* désigne le nom du

bâton qui est transmis pendant les relais d'athlétisme mais il signifie aussi, laisser la place à quelque chose ou à quelqu'un dans *passer le témoin*.

Cependant, les termes qui vont vraiment poser des problèmes aux étudiants lors de la lecture des documents juridiques sont les *termes non exclusivement juridiques qui puisent leur sens fort dans le langage courant*. La dérivation de ces termes du langage courant vers le langage du droit peut s'effectuer de deux façons. Dans le premier cas, les termes courants sont repris dans le langage juridique sans que leur sens courant soit modifié. Ainsi, dans notre Arrêt nous trouvons les mots : *examen* (ligne 12), *déposer* (ligne 18). Ici, le vocabulaire juridique se limite à utiliser un terme avec son sens d'origine tel qu'il existe dans le langage courant. Dans le deuxième cas, les termes courants sont transférés au langage juridique avec un sens juridique spécifique. C'est ici que les élèves rencontrent le plus de difficultés, car ils ne connaissent que le sens extrajuridique du terme courant et, par conséquent, ne peuvent comprendre correctement le document juridique étudié. Nous relevons ainsi dans notre Arrêt toute une série de termes courants transposés avec un sens spécifique ; cependant, dans la présente analyse, nous n'aborderons que les termes les plus importants. Ainsi le mot *arrêt* (ligne 2) signifie toute décision de justice prononcée par les juridictions d'appel et par la Cour de cassation ou par le Conseil d'État, et n'a rien à voir avec son sens générique qui traduit le fait de s'arrêter ou le lieu où s'arrêtent les bus. Quant au mot *mémoire* (ligne 1) il n'a rien non plus à voir avec la faculté cognitive de l'homme qui permet la mémorisation ; il s'agit tout simplement d'un écrit pour attaquer ou se défendre lors d'un procès. Mentionnons enfin le terme *parquet* (ligne 54) qui désigne le ministère public par opposition aux magistrats du siège, et n'a absolument rien à voir avec son sens générique qui est un revêtement du sol en bois.

L'acquisition de connaissances spécifiques dans le domaine de la terminologie, c'est-à-dire l'étude du vocabulaire juridique, est certes indispensable, mais pas suffisante pour assurer aux étudiants une compréhension convenable des écrits juridiques. Il est nécessaire, en outre, de transmettre à nos étudiants des connaissances spécifiques dans le domaine de la morphosyntaxe, notamment, les caractéristiques morphosyntaxiques du discours juridique.

L'acquisition de connaissances spécifiques dans le domaine de la morphosyntaxe : particularités morphosyntaxiques du discours juridique

L'approche morphosyntaxique, dans le cadre de l'enseignement du *Français pour Criminologues* est vivement conseillée pour que les étudiants puissent comprendre efficacement tout type de documents juridiques. Le cours de *Français pour Criminologues* en tant que langue étrangère est, dans le cadre de l'Université d'Alicante, un cours destiné à l'origine aux étudiants en droit ou en criminologie, lesquels n'ont aucune formation dans le domaine de la morphosyntaxe. Ces étudiants doivent, en effet, acquérir des connaissances fonctionnelles dans le domaine spécifique de la morphosyntaxe comme, par exemple, avoir conscience de l'usage systématique de la *dérivation*.

La *dérivation* est le processus qui consiste à former un mot nouveau à partir d'un mot préexistant dans la même langue. La dérivation peut adopter plusieurs formes telles que la *substantivation*, la *suffixation*, ou encore, la *préfixation*, mais nous n'aborderons que la première modalité. La *substantivation* consiste à employer dans un contexte déterminé un mot qui n'est pas un substantif. Le discours juridique a souvent recours à la substantivation des *participes présents* et des *participes passés*. Nous la retrouvons,

de ce fait, dans notre Arrêt n° 07-83.427 de la chambre criminelle de la Cours de cassation, en ce qui concerne les participes présents suivants : *le gérant* (ligne 75), *l'occupante* (ligne 89), *le requérant* (ligne 140) . Nous remarquons, en outre, dans ledit arrêt le recours à la substantivation du participe passé avec les termes suivants : *le prononcé* (ligne 176), *la saisie* (ligne 356), *le délibéré* (ligne 382).

Mentionnons également le recours à la *composition*, qui est la formation d'une entité significative nouvelle à partir de plusieurs termes dotés d'un sens propre. La composition combine des mots pour former une entité sémantique nouvelle. Nous citerons, à titre d'exemple, quelques compositions formées *par juxtaposition d'un adjectif* : *l'enquête préliminaire* (ligne 124) est une entité sémantique utilisée pour désigner, en droit français, une enquête de police judiciaire, ou encore le *conseiller référendaire* (ligne 384) est une entité sémantique utilisée pour désigner un magistrat qui a une fonction déterminée.

Une autre caractéristique qui relève du discours juridique est l'usage de *conventions de langage*, par exemple l'emploi du *présent de l'indicatif*. Nous trouvons, ainsi dans notre Arrêt l'usage de ce temps verbal dans les situations suivantes : « l'article 53, al. 1er du code de procédure pénale *dispose* » (ligne 26), « *il y a* aussi crime » (ligne 28). Une autre *convention de langage* est l'utilisation de la *voix impersonnelle*, que l'on retrouve fréquemment dans notre arrêt : « il est demandé l'annulation » (ligne 20), « il résulte des constatations des juges du fond » (ligne 32), « Il suit que » (ligne 370). Le discours juridique se caractérise, également, par l'usage d'*effets de style* tels que la *voix passive*. Tout au long de notre Arrêt, nous pouvons observer le recours systématique à la voix passive pour souligner les faits pris en compte dans la présente affaire : « cet individu était connu » (ligne 51), « des traces papillaires étaient relevées » (ligne 82), « les objets étaient placés sous scellés » (ligne 83).

Nous observons, également dans notre Arrêt n° 07-83.427 de la chambre criminelle de la Cours de cassation un recours systématique aux *propositions participiales*. Ces dernières se caractérisent par l'emploi soit du *participe passé*, soit du *participe présent*. Nous rencontrons essentiellement les propositions participiales dans le langage écrit dont fait partie le langage juridique. Ainsi, nous pouvons citer les propositions suivantes : « joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat » (ligne 12), « que la procédure de flagrance autorisant les policiers » (ligne 93) « un comportement délictueux révélant l'existence d'une infraction » (ligne 142).

Il convient de mentionner en outre les formules adverbiales que l'on retrouve dans notre Arrêt, formules caractéristiques des documents juridictionnels, notamment des décisions de justice. La plupart de ces formules adverbiales sont utilisées pour introduire les motifs de la décision de justice et divisent l'énoncé. Nous citerons par exemple « attendu que », « considérant que ». Nous remarquons l'usage de ces formules adverbiales dans la phrase suivante : « Attendu que, pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance d'indices apparents d'un comportement ... » (ligne 340).

CONCLUSION

Ainsi, au cours de la présente étude, nous avons analysé les différents types de connaissances que doivent acquérir les étudiants afin de déjouer les difficultés du français juridique : connaissances juridiques, grammaticales, lexicales et morphosyntaxiques. Telle est la complexité du français juridique qu'il demeure

incompréhensible pour la grande majorité des francophones, c'est-à-dire pour les non initiés aux sciences juridiques. Cette complexité de la langue du droit est une réalité qui a conduit l'Assemblée Nationale française à adopter, en date du 16 octobre 2008, une proposition de loi sur *La simplification et clarification du droit et sur l'allègement de diverses procédures*. Tout au long de cette proposition de loi, qui est actuellement débattue au Sénat, nous observons que de nombreuses simplifications sont opérées au sein du droit français. Ces simplifications consistent à remplacer par exemple des termes exclusivement juridiques employés dans divers codes ou lois par un ou plusieurs termes courants. Nous mentionnerons, par exemple, le terme « seing privé » de l'article 386 du Code Civil français, lequel est remplacé par les mots « signature privée ». Autre exemple, le terme « impenses » de l'article 861 du Code Civil est substitué par « dépenses » ou encore, « l'antichrèse » de l'article 2373 du même code est remplacée par « le gage immobilier ». Il y a certes, de nos jours, une réelle volonté de part du législateur de simplifier la langue du droit et il serait intéressant de se pencher sur les possibles répercussions en matière d'enseignement du français juridique.